



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



04034108

TRIBUNAL DE COMMERCE - MONS
REGISTRE DES PERSONNES MORALES

20 FEV. 2004

N°

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/02/2004 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **"ATELIER D'ARCHITECTURE JEAN-MICHEL MEUNIER"**

Forme juridique **SOCIÉTÉ CIVILE À FORME COMMERCIALE DE SOCIÉTÉ PRIVÉE À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Siège **ROUTE D'ATH, 199, à 7050 JURBISE**

N° d'entreprise **0462276165**

Objet de l'acte : **MODIFICATION DES STATUTS**

D'un acte reçu par Nous, Maître Baudouin CORNIL, Notaire de Résidence à Lens, le jeudi cinq février deux mille quatre, enregistré trois rôles, sans renvoi, au Bureau de l'Enregistrement de Lens, le douze février deux mille quatre, Registre 5, Volume 378, Folio 95, Case 8, reçu vingt-cinq Euros (25 €), le Receveur, signé LUYCKX J.M.,

IL RÉSULTE QUE :

Monsieur MEUNIER Jean-Michel, Maurice, Louis, né à Mons le vingt-deux janvier mil neuf cent cinquante-huit, domicilié et demeurant à Jurbiise, Route d'Ath, 199, Architecte, divorcé non remarié. Comparant à l'acte susvanté.

Associé unique de la Société Civile à forme commerciale de Société Privée à Responsabilité Limitée "ATELIER D'ARCHITECTURE JEAN-MICHEL MEUNIER", ayant son siège social à 7050 JURBISE, Route d'Ath, 199, constituée par acte du Notaire CORNIL soussigné du vingt-trois décembre mil neuf cent nonante-sept, dont un extrait a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Mons le vingt-neuf décembre suivant, et publié à l'Annexe au Moniteur Belge du huit janvier mil neuf cent nonante-huit, sous le numéro 980108-303, et dont les statuts n'ont jamais été modifiés auparavant. Immatriculée au Registre des Personnes Morales sous le numéro d'entreprise 0 462.276.165 (Immatriculée au Registre des Sociétés Civiles à forme commerciale de Mons sous le numéro 000.640). Société au capital de dix-huit mille cinq cent nonante-deux Euros et un Cent (18.592,01 €), intégralement souscrit en numéraire, et libéré actuellement à concurrence de six mille deux cents Euros (6.200,00 €), représenté par sept cent cinquante parts sociales (750 PS) avec droit de vote, d'une valeur nominale de vingt-quatre Euros et septante-neuf Cents (24,79 €) (montant arrondi) chacune, dont le comparant a déclaré être le seul titulaire.

Le dit comparant étant ainsi le seul associé et représentant donc l'intégralité du capital social de la Société Civile à forme commerciale de Société Privée à Responsabilité Limitée "ATELIER D'ARCHITECTURE JEAN-MICHEL MEUNIER".

Exerçant les pouvoirs dévolus à l'Assemblée Générale et agissant en ses lieu et place et en la dite qualité, a pris les résolutions suivantes :

1) Le texte du préambule est réactualisé. Et le texte de l'article UN des statuts, est remplacé par le suivant : "Il est constitué par le présent acte une Société Civile à forme commerciale de Société Privée à Responsabilité Limitée, sous la dénomination de "ATELIER D'ARCHITECTURE JEAN-MICHEL MEUNIER". Le siège social est établi à 7050 JURBISE, Route d'Ath, 199. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance et en tout autre lieu en Belgique ou à l'Etranger, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts. Tout changement de siège social sera publié aux annexes au Moniteur Belge par les soins de la gérance. En outre, la société pourra établir, sur décision de la gérance, un ou plusieurs bureaux et/ou filiales. Cependant, tout transfert du siège social doit être communiqué sans délai au Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province où le siège était établi, ainsi qu'au Conseil où est établi le nouveau siège; en outre, la constitution d'une filiale ou d'un bureau sera communiquée au Conseil Provincial de l'Ordre, dans le ressort duquel ils seront établis, ainsi qu'au Conseil Provincial du siège de la société."

2) Le texte de l'article TROIS des statuts est remplacé par le suivant : "La société est constituée pour une durée illimitée, prenant cours dès qu'elle sera dotée de la personnalité morale, c'est-à-dire dès le jour du dépôt au greffe du tribunal de commerce de l'extrait de l'acte de constitution de la société conformément à la loi. Elle

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

pourra être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises par la loi. Elle ne prend pas fin du seul fait du décès, incapacité, déconfiture, faillite, condamnation ou simple volonté de n'être plus en société d'un ou plusieurs associés."

3) A côté des montants apparaissant en francs belges dans les statuts ou ailleurs, la mention "lisez : " suivie de l'équivalent en Euros, sera indiquée.

4) - La mention de la valeur nominale des sept cent cinquante parts sociales est supprimée, étant précisé en outre que toutes les parts sociales sont nominatives.

- Le texte des articles QUATRE et CINQ des statuts, est remplacé par le suivant :

"ARTICLE QUATRE : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (750.000 FB) (lisez : DIX-HUIT MILLE CINQ CENT NONANTE-DEUX EUROS ET UN CENT (18.592,01 €)) et est représenté par sept cent cinquante parts sociales (750) nominatives avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/sept cent cinquantième (1/750ème) du capital social. Conformément à la loi, le fondateur a remis au Notaire soussigné le plan financier justifiant le montant du capital social dont l'original sera conservé par ce dernier; le comparant reconnaît avoir été éclairé par le Notaire soussigné quant à l'importance de ce plan financier, et quant aux responsabilités reposant sur le ou les fondateurs, notamment dans le cas où la société est constituée avec un capital manifestement insuffisant "

"ARTICLE CINQ : APPORTS EN NUMÉRAIRE

Les sept cent cinquante parts sociales sont toutes intégralement souscrites en numéraire par Monsieur MEUNIER Jean-Michel, comparant. Toutes les parts sociales ont été libérées en numéraire, chacune à concurrence d'un tiers; le capital social se trouve ainsi intégralement souscrit en numéraire, mais n'est libéré qu'à concurrence de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250 000 FB) (lisez : SIX MILLE CENT NONANTE-SEPT EUROS ET TRENTE-TROIS CENTS (6.197,33 €)). Conformément à la loi, la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (lisez : SIX MILLE CENT NONANTE-SEPT EUROS ET TRENTE-TROIS CENTS (6.197,33 €)) a été, préalablement à la constitution, versée sur le compte spécial numéro 270-2857130-48 ouvert au nom de la société en formation, dans les livres de la Société Anonyme "Générale de Banque" établie à 1000 Bruxelles, Montagne du Parc, 3, auprès de son agence de Jurbise, ainsi qu'il résulte de l'attestation bancaire délivrée par le dit organisme financier en date du dix-neuf décembre mil neuf cent nonante-sept, qui restera ci-annexée, ce compte spécial est à la disposition exclusive de la société; il ne pourra en être disposé que par la ou les personnes habilitées à engager la société, et après que le Notaire instrumentant aura délivré au dit organisme une attestation confirmant la passation du présent acte et le dépôt au greffe du tribunal de commerce conformément à la loi. La partie non libérée du capital s'élève donc à CINQ CENT MILLE FRANCS (lisez : DOUZE MILLE TROIS CENT NONANTE-QUATRE EUROS ET SOIXANTE-HUIT CENTS (12.394,68 €)), à charge de l'associé unique fondateur, c'est-à-dire aux deux tiers de toutes les parts. L'associé unique fondateur a par la suite libéré en numéraire, un montant supplémentaire de DEUX EUROS ET SOIXANTE-SEPT CENTS (2,67 €), de sorte que l'ensemble des parts et le capital, sont libérés désormais à concurrence de SIX MILLE DEUX CENTS EUROS (6.200,00 €), et que la partie non libérée s'élève donc à DOUZE MILLE TROIS CENT NONANTE-DEUX EUROS ET UN CENT (12.392,01 €), à charge de l'associé unique fondateur."

5) L'article SIX des statuts est réactualisé dans sa formulation et ses références légales

6) Dans les statuts ou ailleurs, les références aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales, sont remplacées par des références à la loi (sans précision d'article).

7) Le texte de l'article NEUF des statuts est remplacé par le suivant : "Lorsqu'il y a plusieurs associés, ceux-ci se réunissent en assemblée générale pour délibérer sur tous les objets qui intéressent la société. Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut les déléguer. L'assemblée générale ordinaire des associés a lieu de plein droit le premier mardi du mois de mai de chaque année à quinze heures, soit au siège social, soit en tout autre endroit en Belgique désigné dans les convocations, et pour la première fois, en mil neuf cent nonante-neuf. Si le jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, sauf accord unanime des associés, ou sauf la nécessité du respect de toutes législations comptables ou autres le cas échéant. L'assemblée délibérera d'après les dispositions statutaires, et d'après les dispositions légales pour ce qui ne serait pas déjà prévu dans les statuts; elle sera, d'autre part, convoquée par la gérance, chaque fois que l'intérêt social l'exigera. Les convocations ne sont pas nécessaires, lorsque tous les associés consentent à se réunir. Pour être admis à l'assemblée, et pour pouvoir exercer son droit de vote, il n'y a pas de formalité particulière à accomplir, si ce n'est qu'il faut pouvoir justifier le cas échéant, de son identité et de sa qualité d'associé, et se munir de sa convocation éventuelle. Les votes se font par main levée ou par bulletin secret, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement; tout associé peut également émettre son vote par correspondance ou se faire représenter par un mandataire."

8) L'article DIX des statuts est réactualisé dans sa formulation et ses références légales.

9) Le texte de l'article TREIZE des statuts, est remplacé par le suivant : "Le comparant déclare vouloir se conformer aux textes de loi afférents aux sociétés, dont lecture lui a été faite par le Notaire soussigné notamment des dispositions afférentes aux indications devant figurer dans tous les documents émanant de la

Volet B - Suite

société. Les dispositions légales auxquelles il n'a pas été licitement dérogé par les présents statuts sont réputées incluses, et toute clause statutaire contraire aux dispositions impératives de la loi serait nulle de plein droit."

10) Toutes références ou expressions périmées dans les articles des statuts ou ailleurs, seraient supprimées et remplacées le cas échéant par des références ou expressions pertinentes. La correction sera faite s'il y a lieu, des fautes d'orthographe, de vocabulaire ou autres petites imperfections, dans les statuts ou ailleurs. La gérance aura tous pouvoirs pour l'exécution de toutes les résolutions qui précèdent. Les statuts seront coordonnés par les soins du Notaire CORNIL soussigné qui déposera au voeu de la loi, le texte intégral des dits statuts dans une rédaction mise à jour, accompagné du document prévu par l'article 75 2° du Code des Sociétés.

Pour extrait analytique conforme délivré aux fins d'insertion aux annexes du Moniteur Belge, le vingt février deux mille quatre.

Une expédition de l'acte susvanté du cinq février deux mille quatre contenant modification des statuts, de même que le texte coordonné des statuts et le document mentionnant la date de publication des actes constitutifs et modificatifs des statuts, ont été déposés au greffe du Tribunal de Commerce de Mons en même temps que le présent extrait, le vingt février deux mille quatre.

(Signé) : Baudouin CORNIL, Notaire à 7870 Lens.